



Collège médical
Grand - Duché de Luxembourg

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2021

I. Composition du Collège médical en 2021

Président :	Dr Pit BUCHLER, médecin
1 ^{er} Vice-Président :	M. Tom ULVELING, médecin-dentiste
2 ^{ième} Vice-Président :	M. Georges FOEHR, pharmacien
3 ^{ième} Vice-Président :	Dr Raymonde SCHMITZ, médecin psychiatre et psychothérapeute
Secrétaire :	Dr Roger HEFTRICH, médecin
Trésorier :	M. Camille GROOS, pharmacien
Présidents honoraires :	Dr Paul ROLLMANN Dr Jean FELTEN

Membres effectifs :

Madame la Docteure Marie-Anne BISSDORFF, médecin,
Messieurs les Docteurs Pit BUCHLER, Gaston BUCK, Carlo FABER, Roger HEFTRICH, Chrétien JACOBY, Fernand PAULY et Romain STEIN, médecins,
Monsieur le docteur Claude MOUSEL et Monsieur Tom ULVELING, médecins-dentistes.
Messieurs Georges FOEHR, Camille GROOS, pharmaciens,
Madame la Docteure Raymonde SCHMITZ, Monsieur le Docteur Robert WAGENER, médecins psychiatres/psychothérapeutes

Membres suppléants :

Madame la Docteure Marthe KOPPE
Messieurs les Docteurs Marco KLOP, Jean-Paul LEDESCH, Jean-Claude LENERS, Robert POEKER, Jean-Paul SCHWARTZ, médecins.
Madame la Docteure Michelle REULAND et Monsieur Jean HEIDERSCHEID, médecins-dentistes.
Madame Nicole KETTELS ép. SCHREINER et Monsieur Dominique DRÖSCH, pharmaciens.

COMPOSITION DU PERSONNEL

Secrétaires administratives :

Madame Cathy CORDEIRO et Madame Patricia SCHROEDER et depuis mars 2021 : Monsieur Robert HEFTRICH

Conseillère juridique :

Madame Valérie BESCH

II. Table des matières

I.	Composition du Collège médical en 2021.....	1
II.	Table des matières.....	2
III.	Introduction.....	5
IV.	Avis et/ou discussions sur des projets de loi, des règlements grand-ducaux et des règlements ministériels.....	6
	A. Avant-projets de lois avisés :.....	6
	B. Projets de lois avisés :.....	6
	C. Avant-projets de règlements grand-ducaux avisés :.....	8
	D. Projets de règlements grand-ducaux avisés :.....	8
	E. Projets d'amendements gouvernementaux et parlementaires avisés :.....	9
	F. Projet de règlement ministériel :.....	10
	G. Demandes d'exploitation des institutions et services hospitaliers avisées :.....	10
V.	Avis sur les nouvelles nomenclatures des actes et services pris en charge par l'assurance maladie.....	10
	A. Affaires disciplinaires, Consultations et avis juridiques.....	11
	B. Consultations juridiques et avis externes les plus importants.....	11
VI.	Discussions, propositions et avis sur des questions particulièrement importantes soulevées au fil de l'année 2021.....	13
VII.	Analyse des contrats d'association, de remplacement, de location et de stage de formation ainsi que contrats d'agrément avec des établissements publics.....	15
VIII.	Examens de demandes d'autorisation d'exercer, de stage et de remplacement et de demandes de port de titres de formation.....	16
	A. Demandes d'autorisation d'exercer :.....	16
	B. Demandes d'autorisation de port de titres ne relevant pas de l'Annexe V de la directive européenne CE 2005/36.....	17
	C. Port de titre licite de formation professionnelle relevant de l'Annexe V de la directive européenne CE 2005/36.....	17
	D. Demandes de port de titres académiques.....	18
	E. Demandes d'autorisation temporaire d'exercer en qualité de médecin (-dentiste) en voie de formation ou en qualité de remplaçant d'un médecin (- dentiste) autorisé à exercer.....	18
	F. Avis relatifs à des concessions de pharmacies.....	18
IX.	Litiges, plaintes diverses et affaires disciplinaires.....	19
	A. Litiges, réclamations, plaintes diverses.....	19
	B. Affaires pénales :.....	20

1.	Affaires pénales à l'initiative du Collège médical.....	20
2.	Affaires pénales à l'initiative au Parquet.....	20
C.	Affaires civiles.....	20
D.	Affaires Disciplinaires :.....	20
E.	Affaires administratives :.....	20
F.	Procédure de la Commission de surveillance de la sécurité sociale.....	20
X.	Examens de textes d'annonces, d'en-tête de lettres, de plaques professionnelles.....	21
XI.	Entrevues ou conférences.....	22
A.	Entrevue avec DOCTENA au Collège médical (11/01/2021).....	22
C.	GESONDHEETSDESCH GT4: Prévention dans le domaine de la santé: vers un changement de paradigme (17/03/2021).....	24
D.	GESONDHEETSDESCH GT5: Recours aux nouvelles technologies dans le domaine de la santé (24/03/2021).....	24
E.	GESONDHEETSDESCH GT6 : Financement du système de la santé : pérennité financière du système (21/04/2021).....	24
F.	Commission ad hoc profession de médecin (06/05/2021).....	25
G.	Entrevue de présentation d'un projet de logiciel médical à destination des professionnels le 09/06/2021.....	25
H.	« hearing » à la Chambre des Députés en vue d'un débat de consultation portant sur le GESONDHEETSDESCH et les conclusions de la pétition N° 1535 (Une prime unique pour tout le personnel des hôpitaux, cliniques, maisons médicales et maisons de soins pour leur engagement exceptionnel dans cette période de crise contre le COVID-19) (16/06/2021).....	26
K.	Entrevue avec le Cercle des médecins généralistes (CMG) et l'AMMD le 18/08/2021.....	27
L.	Participation aux travaux d'élaboration budgétaire du conseil supérieur de certaines professions de santé (CSCPS) le 20/09/2021 au ministère de la santé.....	27
M.	Participation à la cérémonie du 20 ^{ème} anniversaire de l'Institut national de chirurgie cardiaque (INCCI) le 29/09/2021.....	28
N.	Participation à la 2 ^{ème} édition de l'ALEM (Editioun Dag vum Lëtzebuerger Gesondheetsssystem) le 02/10/2021.....	28
O.	REMISE Diplômes BTS Assistant médical – Maison du Savoir le 13/10/2021.....	28
P.	Réunion de démarrage du projet - Valorisation des Professions de Santé au Ministère de la Santé (28/10/2021).....	29
Q.	Registre digitalisé – réunion au CM (02/11/2021).....	29
R.	Entrevue avec l'association des infirmières luxembourgeois (ANIL) concernant la Valorisation des Professions de Santé.....	29
T.	Participation à l'assemblée générale du centre de médiation civile et commerciale (CMCM) le 09/12/2021.....	30
U.	Concertation AMMD-SPL-CM Vaccination par les pharmaciens le 14/12/2021.....	30

XII. Revue de presse.....	31
A. Interview à la radio 100.7 concernant la discussion de l'audience du Conseil de discipline concernant une procédure disciplinaire intentée par le Collège médical contre un médecin pour non-respect des mesures sanitaires le 18 juin 2021 : à lire sous https://www.100komma7.lu/article/aktualiteit/de-conseil-de-discipline-freet-e-joer-beruffsverbuuet-fir-den-dokter-ochs	31
B. Interview au LETZEBUERGER LAND concernant le projet d'exercice des professions sous formes de sociétés le 28/04/2021	31
C. Interview à RTL.LU le 18 décembre 2021 concernant la santé du personnel soignant pendant la pandémie et la gestion du stress. A lire sous : https://www.rtl.lu/radio/background/a/1834025.html ...	31
XIII. Relations internationales	32
A. FEDCAR : (Federation of European Dental Competent Authorities and Regulators, ou Fédération des Autorités Compétentes et régulateurs Dentaires Européens) en Visioconférence le 12/06/2021	32
B. Conseil Européen des Ordres des Médecins (CEOM) en Visioconférence du 18/06/2021.	32
C. Konsultativtagung deutschsprachiger Ärzteorganisationen, Visite de la Österreichischen Akademie der Ärzte à Vienne du 30/06-03/07/2021)	33
D. Session d'automne de la session du CEOM à Rome le 29/10/2021	34
XIV. Divers.	35
A. Edition de l'Info-Point	35
B. Mise à jour régulière du site Internet www.collegemedical.lu	35
C. Collège médical et médiation	35

III. Introduction

Afin de faciliter les observations et comparaisons, le présent rapport procède d'après les mêmes schémas et rubriques des rapports d'activité annuelle précédents.

Les chiffres et les pourcentages mis entre parenthèses correspondent à l'année précédente (2020) et permettent au lecteur de se rendre compte des progressions respectivement des régressions des données par rapport à l'année précédente.

En 2021, le Collège médical s'est réuni

- 35 (27) fois en séance de travail et
- 2 (2) fois en assemblée générale

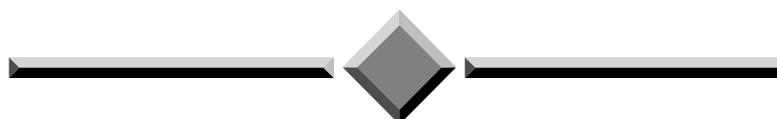
La plupart du temps, au moins 20 des membres effectifs et suppléants élus (26 au total) ont été assisté aux **séances de travail**. Afin de respecter les règles sanitaires la plupart des séances ont pu être suivies également par vidéo conférence.

Ont été enregistrés

- 2604 (2186) **courriers** entrants
- 1441 (1164) courriers sortants + 188 expédiés par mail

Etaient **inscrits** au registre ordinal tenu à jour par le Collège médical au 31 décembre :

	2021	2020
Médecins	2558 dont 282 retraités	2503 dont 271 retraités
Médecins-dentistes	761 dont 69 retraités	743 dont 64 retraités
Pharmaciens	670 dont 75 retraités	653 dont 63 retraités
Psychothérapeutes	396	377



ACTIVITES DU COLLEGE MEDICAL

IV. Avis et/ou discussions sur des projets de loi, des règlements grand-ducaux et des règlements ministériels.

Avant-projets et Projets de loi :	13	(10)
Avant-Projets et Projets de règlements grand-ducaux :	12	(5)
Projets d'amendements gouvernementaux et parlementaires :	8	(5)
Projet de règlement ministériel	0	(0)
Avis sur demandes d'exploitation d'un établissement dans le cadre de la loi hospitalière du 8 mars 2018 :	0	(2)
Total :	33	(18)

Sont énumérés ci-après les projets qui ont retenu plus particulièrement l'attention du Collège médical :

A. Avant-projets de lois avisés :

1. Avant-projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines profession de santé; 3. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute (E211992 – S220062/VB)

B. Projets de lois avisés :

1. Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (E210024–S210028/PiB)
2. Projet de loi portant :1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (E210117 – S210101/PiB/RoH)

3. Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement de la troisième phase du programme de dépistage à grande échelle dans le cadre de la pandémie Covid-19 (E210160-S210139/PiB)
4. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (E210258-S210168/PiB)
5. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (E210388-S210243/PiB)
6. Projet de Loi portant modification de la loi modifiée di 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (E210519-S210324/PiB)
7. Projet de Loi modifiant: 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Covid 12) ; 2) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments (E210644-S210388/PiB)
8. Projet de Loi modifiant : 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19; 2) la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts (E210785-S210476/PiB)
9. Projet de Loi modifiant : 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2) la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts (E210792-S210479/PiB)
10. Projet de Loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (E210928-S210566/PiB)
11. Projet de loi portant modification de la loi modifié du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (E212228-S211297/CaG)
12. Projet de Loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ; 7 ° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ; 8° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant modification: 1°déro gation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ; 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation

temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ; 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises; 11° de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance; 12° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant: 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail (E212371-S211353/PiB)

C. Avant-projets de règlements grand-ducaux avisés :

1. Avant-Projet de règlement grand-ducal concernant la transposition en droit national de la directive déléguée (UE) 2020/1684 de la Commission du 2 septembre 2020 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de la nouvelle substance psychoactive N,N-diéthyl-2-[[4-(1-méthyléthoxy)phényl]méthyl]-5-nitro-1H-benzimidazol-1-éthanamine (isotonitazène) dans la définition de terme "drogue". (E210510-S210349/VB)
2. Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant: règlement grand-ducal du 17 novembre 2020 fixant la liste des médicaments prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments (E210657-S210513/PiB)
3. Avant-projet de règlement grand-ducal concernant la toxicomanie (E211158, S210733/VB)
4. Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012 fixant le tarif des préparations galéniques et les honoraires des pharmaciens (E211201)
5. Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 2020 fixant la liste des médicaments prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments (E211471-S210957/CaG)

D. Projets de règlements grand-ducaux avisés :

1. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2019 déterminant les exigences et les normes auxquelles doivent répondre les services hospitaliers d'urgence des hôpitaux et le service hospitalier national d'urgence pédiatrique (E210157-S210148RoW)
2. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'examen de proportionnalité et fixant la composition, la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation de la commission ad hoc indépendante (E210193-S210163VB)

3. Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et l'organisation du Conseil des observateurs ainsi que l'indemnisation de ses membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'Etat. (E211357 -210832VB)
4. Projet de règlement grand-ducal modifiant: 1° le règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie 2° le règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques ; 3° le règlement grand-ducal modifié du 21 août 2018 déterminant les modalités de prescription et d'accès à l'usage de cannabis à des fins médicales, ainsi que le contenu et la durée de la formation spéciale pour les médecins et modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 déterminant le modèle du carnet à souches prévu à l'article 30-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. (E211472-S211116/CaG)
5. Projet règlement grand-ducal portant abrogation des règlements et arrêtés concernant la sécurité alimentaire (E211988-S211184VB)
6. Projet règlement grand-ducal relatif à la formation des pharmaciens concernant la préparation et l'administration de vaccins (E212229-S211297CaG)
7. Projet règlement grand-ducal portant abrogation des règlements grand-ducaux concernant la sécurité alimentaire – (E212466-S220060/VB)

E. Projets d'amendements gouvernementaux et parlementaires avisés :

1. Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°7802 modifiant : 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19; 2) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments (E210659)
2. Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°7835 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (E210960)
3. Projet d'amendements parlementaires au projet de loi N° 7478 relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (E210972)
4. Projet d'Amendements au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'examen de proportionnalité et fixant la composition, la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation de la commission ad hoc indépendante (E211414-S210811/vb)
5. Projet d'amendements PL Covid 16 - mesures lutte contre la pandémie Covid 19 e21676 (S211676-S210950/PiB)
6. Projet d'amendements suite à la dde avis modification loi Covid-19 mesures lutte contre pandémie Covid-19 (E211994)

7. Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7912 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles E212228 + complément avis du conseil d'état (E212319 S211297CaG)
8. Projet d'amendements PL n°7924 Covid 18 portant modification : 12 lois (E212371–E212394-S211353/PiB-rh)

F. Projet de règlement ministériel :

Aucun

G. Demandes d'exploitation des institutions et services hospitaliers avisées :

Aucun



V. Avis sur les nouvelles nomenclatures des actes et services pris en charge par l'assurance maladie.

En 2021, le Collège médical a traité 8 (2) dossiers à ce sujet

- Échanges de courriers entre la CNS et un médecin spécialiste en psychiatrie au sujet du cumul non-autorisé d'actes généraux avec d'autres actes généraux, respectivement avec des actes techniques non signalés par les lettres CAC
- Demande d'informations concernant les renseignements reçues par téléphone au Collège médical, quant à l'application des codes de la nomenclature
- Courrier du Président CNS concernant le projet de nomenclature de la profession de psychothérapie ;
- Article du quotidien RTL « Verhandlungen em de Remboursement vun enger Therapie sinn an der Sakgaass »
- Communication de la FAPSYLUX relative au projet de nomenclature de la profession de psychothérapeute quant aux négociations au sujet du conventionnement des psychothérapeutes
- Demande d'information concernant la position 2G42 de la nomenclature : "Autoplastie par rotation ou par glissement, visage ou mains"
- Projet de RGD concernant nomenclature des actes et services de médecins spécialistes en psychiatrie, l'avis du CM n'ayant pas été demandé

- Demande d'avis sur les tarifs en vigueur pour les médecins ici CP1 facturé par un médecin spécialiste en orthopédie.

Résumé des dossiers traités : Les questions de nomenclature soumises au Collège médical concernent majoritairement l'application correcte de tarifs, à la fois pour le médecin (cumul de positions non autorisé, position mise erronément en compte, etc., demande d'avis concernant le code adéquat, etc.) et pour le patient (demande d'avis concernant les conditions de mise en compte d'un code de la nomenclature).

En dehors de ces deux hypothèses, le Collège médical a émis un avis sur auto-saisine concernant le règlement de la nomenclature des actes et services de médecins spécialistes en psychiatrie.

Il a par ailleurs suivi l'évolution des négociations des tarifs dans la profession de psychothérapeute dont la nomenclature est en cours de discussion avec la CNS.



A. Affaires disciplinaires, Consultations et avis juridiques

Les affaires suivantes ont été déposées devant le conseil de discipline :

- **Devant le Conseil de discipline**

2 affaires disciplinaires dans la profession de médecin-spécialiste

1 affaire disciplinaire dans la profession de médecin généraliste

1 affaire disciplinaire dans la profession de médecin dentiste

- **Devant le Conseil supérieur de discipline**

Parmi les affaires disciplinaires ci-dessus, 2 sont en cours devant le conseil supérieur de discipline, dont une dans la profession de médecin-dentiste, une autre dans la profession de médecin généraliste.

B. Consultations juridiques et avis externes les plus importants

Plusieurs avis ont été émis par le Collège médical, dont le présent rapport en retiendra deux :

- **PRESCRIPTION MEDICAMENTEUSE CONTRE LE COVID 19 : *Plaquenil en association avec azithromycine***

Avis fourni par le Collège médical : « (...) pour le Collège médical les circulaires de la Direction de la santé du 10 et 24 avril ainsi que du 27 mai 2020 transmises à tous les médecins en activité mettent en garde contre la combinaison de l'HCQ avec l'azithromycine.

Les missions propres à la DPM (Division de la pharmacie et du médicament), notamment en matière de pharmacovigilance, consistent notamment à épinglez les traitements potentiellement dangereux, prescrits hors de tout cadre scientifique comme l'exige la circulaire datée 27/05/2020 de cette direction.

Cette circulaire met en garde contre les effets secondaires, à savoir une augmentation de la mortalité hospitalière et une incidence accrue d'arythmies cardiaques, résultant de cette malheureuse combinaison des deux molécules.

D'innombrables études parues dans des revues médicales de haut niveau ont confirmé par la suite la dangerosité de cette association médicamenteuse et son absence d'efficacité vis à vis de l'infection par SARS-CoV-2.

Le Collège médical est d'avis qu'il serait utile, de réaliser une enquête au niveau de la CNS, renseignant sur le nombre de prescriptions similaires établies par des médecins. (..) »

- **COMPATIBILITE DE CERTAINES ENSEIGNES PROFESSIONNELLES AVEC LES ARTICLES 25 et 27 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE ET A L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE LE 04 MAI 2017 (VANDERBORG C-339/15)**

Résumé de l'appréciation et de l'analyse fournies par le Collège médical : « (..) les restrictions à la publicité sont possibles d'après les articles 51 et 52 du Traité fondateur de l'Union Européenne (TFUE) et l'article 6 de la Directive relative à un contrôle de proportionnalité (..) »

Ces restrictions qui répondent à des motivations d'intérêt général ou de protection de la santé publique, sont également les raisons d'être des articles 25 et 27 du Code de déontologie : « Le médecin s'interdit toute information à caractère publicitaire. » « Toute annonce, action ou mention à caractère publicitaire est interdite. »

*Les prédites dispositions du Code de déontologie sont à nuancer avec l'arrêt VANDERBORG, en ce sens que le juge européen reproche aux rédacteurs du code de déontologie belge d'avoir édicté une interdiction **absolue** de publicité, sous la formulation **est interdite toute publicité**.*

*En effet, le juge européen est d'avis qu'une information objective et vérifiable, discrète avec tact comme le prévoit l'article 17 al 1 du Code de déontologie peut être autorisée, de sorte que les articles 25 et 27 du Code de déontologie médicale qui interdisent eux aussi **toute information, toute annonce publicitaire**, s'avèrent incohérents, par rapport au droit d'informer sur son activité professionnelle. (..) »*

Voilà pourquoi, un changement du Code de déontologie en cours, implique désormais une certaine permissivité du Collège médical qui approuvera toute information professionnelle fournie pour autant qu'elle respecte la dignité professionnelle, (..), ceci sous réserve de certains cabinets dentaires, entretemps gérés par des personnes morales non inscrites au registre professionnel échappent à son champ de compétence (..) »

VI. Discussions, propositions et avis sur des questions particulièrement importantes soulevées au fil de l'année 2021

A- Application du COVID CHECK dans les maisons médicales

Communication à la profession d'après l'appréciation et l'analyse du Collège médical :

« Le régime du Covid check prévu à l'article 3septies de loi du 18 octobre 2021 portant entre autres modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 permettent au chef d'entreprise ou tout chef d'administration de prendre la décision de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check.

Le Collège médical tient à rappeler à l'ensemble de la profession l'importance de ces mesures pour la protection et la sécurité collective, en particulier l'accès et la continuité du service public de santé à travers l'ensemble du système de santé, à l'hôpital, en cabinet individuel, tout comme en maison médicale.

Le Collège médical est entièrement solidaire de la campagne vaccinale qui apporte la capacité au système de santé à combattre la pandémie.

Bien que la vaccination contre la Covid-19 ait valeur de recommandation pour tout citoyen, celle des professionnels soignants relève d'une exigence éthique et d'un devoir professionnel fondée sur la responsabilité :

- *« Le médecin est responsable de ses décisions et de ses actes » article 7 du Code de déontologie ».*
- *« Le médecin veillera à ce que les règles d'hygiène et de prophylaxie sanitaires soient respectées dans son activité professionnelle. Dans l'intérêt de la santé publique, il est du devoir du médecin de collaborer avec les autorités compétentes » article 73 du Code de déontologie.*

Si le Collège médical félicite la considérable majorité des professionnels vaccinés, il tient à rappeler à la minorité hésitante, que la vaccination, au-delà d'un acte individuel, permet de réduire les chaînes de transmission, assurant par la même occasion la protection au niveau collectif.

Le choix individuel de ne pas se vacciner requiert néanmoins d'interroger la base du plus modeste des principes du serment hippocratique, qui exige par temps de pandémie de se soumettre volontairement au régime du Covid check indépendamment de son mode d'exercice (cabinet, hôpital, maison médicale, etc. ...).

Par conséquent, le Collège médical insiste à ce que le régime du covid check soit quotidiennement appliqué lors de l'activité par tous les professionnels, particulièrement ceux qui à ce jour ne sont pas encore vaccinés.

Le Collège médical appelle à la bonne coopération de tous et au respect et à la prise de conscience des mesures mises en place pour juguler la pandémie, qui engage également la responsabilité professionnelle en cas de défaillance »

B- REFUS DE SOINS ET NON INTERVENTION DU COLLEGE MEDICAL DANS LE CHOIX D'UN MEDCIN TRAITANT

Appréciation du Collège médical relative à l'intervention d'un mandataire sollicitant une intervention du CM dans le choix d'un médecin après le refus de soins opposé par un médecin dans le cadre d'une demande d'intervention en matière de vaginoplastie sur base de l'article 67 du code de déontologie : « Hormis les cas d'urgence ou les circonstances où ses devoirs d'humanité l'y obligent, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se décharge d'une demande de soins, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Le médecin peut assister le patient dans la recherche d'un médecin disposé à le prendre en charge et reste en tout état de cause tenu d'assurer la continuité des soins vitaux du malade jusqu'à la prise en charge effective des soins par le nouveau prestataire. (...) »

Malgré la situation de désarroi de la personne demandeuse de l'intervention, le Collège médical constate que le médecin s'est désisté dans le respect de la disposition déontologique susvisée.

Concernant le devoir mis à charge du médecin en cas de refus de soins, si ce dernier a la faculté d'orienter le patient vers un médecin susceptible de prendre en charge le patient, il n'en est toutefois pas tenu au sens de la disposition encourue.

(...) Toute éventuelle recommandation de spécialiste compétent pour procéder à l'intervention projetée, ne relève nullement des prérogatives conférées au Collège médical par la Loi modifiée du 08 juin 1999 portant ses attributions.

En matière de spécialités médicales, l'article 33(2) alinéa 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste (...) met à charge du Collège médical la tenue d'un registre ordinal pour les professions de médecin et de médecin-dentiste.

La publicité de ce registre permet de garantir la neutralité du Collège médical qui ouvre dans chaque spécialité un égal libre choix à tout patient pour un médecin. (..) »



VII. Analyse des contrats d'association, de remplacement, de location et de stage de formation ainsi que contrats d'agr ation avec des  tablissements publics.

Ont  t  soumis pour avis au Coll ge m dical en 2021 :

50 (37) contrats d'association entre m decins resp. m decins-dentistes,

0 (1) contrat d'agr ement entre un  tablissement public et des m decins,

5 (6) contrats de remplacement,

5 (1) contrats de location/gestion,

7 (1) contrat de stage,

0 (4) contrat de bail,

5 (4) contrats de collaboration pluri disciplinaire



VIII. Examens de demandes d'autorisation d'exercer, de stage et de remplacement et de demandes de port de titres de formation

A. Demandes d'autorisation d'exercer :

1. médecins généralistes :	2017	2018	2019	2020	2021
Avis favorables candidats lux.	15	12	10	15	25
Avis favorables candidats étrangers	39	37	24	50	47
Avis défavorables candidats lux.	0	0	0	0	0
Avis défavorables candidats étrangers	0	0	0	0	0
Total des avis émis :	54	49	34	65	72

2. médecins spécialistes :	2017	2018	2019	2020	2021
Avis favorables candidats lux.	16	28	44	20	27
Avis favorables candidats étrangers	64	78	115	114	147
Avis défavorables candidats lux.	0	0	0	0	0
Avis défavorables candidats étrangers	0	0	1	0	1
Total des avis émis :	80	106	160	134	175

3. médecins dentistes :	2017	2018	2019	2020	2021
Avis favorables candidats lux.	10	14	14	15	10
Avis favorables candidats étrangers	59	69	63	65	102
Avis défavorables candidats lux.	0	0	0	0	0
Avis défavorables candidats étrangers	0	1	0	0	0
Total des avis émis :	69	84	77	80	112

4. pharmaciens	2017	2018	2019	2020	2021
Avis favorables candidats lux.	6	3	2	5	6
Avis favorables candidats étrangers	24	24	41	26	42
Avis défavorables candidats lux.	0	0	0	0	0
Avis défavorables candidats étrangers	0	0	0	0	0
Total des avis émis :	30	27	43	31	48

5. Psychothérapeutes	2017	2018	2019	2020	2021
Avis favorables	183	176	8	4	29
Avis défavorables	24	20	21	0	0
Total des avis émis :	207	196	29	4	29

Total des avis toutes professions	2017	2018	2019	2020	2021
	440	462	343	314	436

B. Demandes d'autorisation de port de titres ne relevant pas de l'Annexe V de la directive européenne CE 2005/36

Selon la modification du 18 novembre 2016i de la Loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire, l'article 5(4) donne compétence au **Collège médical** pour la délivrance de l'autorisation à porter

- des titres de fonction
- des titres licites de formation autres que le titre de médecin spécialiste et de médecin dentiste spécialiste,
- de certains titres académiques (professeur, ...)

Ces autorisations pour port de titres sont délivrées contre paiement d'une taxe entre 75 et 150 Euros.

Ont été autorisés en 2021,

0 (1) Titre de fonction

1 (1) Titre académique

18 (31) Titres licites de formation autres que le titre de médecin spécialiste

0 (5) Titres licites de formation autres que le titre de médecin-dentiste spécialiste

A noter que l'autorisation de porter le **titre académique de Docteur (Dr)** selon les critères du processus de MODENA relève de la compétence du **Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR)**.

C. Port de titre licite de formation professionnelle relevant de l'Annexe V de la directive européenne CE 2005/36

D'après la Loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire, les demandes des titres licites de formation reprises à l'Annexe V de la directive européenne CE 2005/36 relèvent de la compétence du Ministre de la Santé.

Pour les titres non repris dans l'annexe, le médecin peut également être autorisé par le ministre, en application du point 3 de l'article 5 de la loi susmentionnée, à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

D. Demandes de port de titres académiques

Depuis le 18 novembre 2016, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a compétence en matière de reconnaissance des titres académiques de Bachelor, Master et Docteur.

Tout comme dans le cas des titres licites de formations, les demandes sont à adresser directement au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

E. Demandes d'autorisation temporaire d'exercer en qualité de médecin (-dentiste) en voie de formation ou en qualité de remplaçant d'un médecin (-dentiste) autorisé à exercer

Demandes d'autorisation de stage (MEVS = médecins en voie de spécialisation) et de remplacement :	2017	2019	2019	2020	2021
Autor. MEVS candidats lux.	43	33	42	52	53
Autor. MEVS candidats étrangers	112	123	122	140	148
Refus MEVS candidats lux.	0	0	0	0	0
Refus MEVS candidats étrangers	0	0	0	0	0
Autor. de remplacements cand. lux.	19	26	30	34	31
Autor. de rempl. cand. étrangers	20	29	39	33	35
Refus de remplacements cand. lux.	0	0	0	0	0
Refus de rempl. cand. étrangers	0	0	0	0	0
Total des avis émis:	194	211	233	259	267

F. Avis relatifs à des concessions de pharmacies

Au cours de l'année 2021, 5 (10) avis ont été émis pour la création respectivement l'octroi des concessions de pharmacies

- Concession de pharmacie vacante à CONTERN
- Concession de pharmacie vacante à LUXEMBOURG (145 av du X Septembre)
- Concession de pharmacie vacante à COLMAR-BERG
- Concession de pharmacie vacante à LUXEMBOURG (110, rue A. Fischer)
- Concession de pharmacie à LORENTZWEILER



IX. Litiges, plaintes diverses et affaires disciplinaires.

A. Litiges, réclamations, plaintes diverses

129 (90) ont fait l'objet d'examen et de décisions.

Pour le détail des plaintes il y a lieu de se référer au tableau et aux explications ci-après :

Litiges, plaintes diverses :	2017	2018	2019	2020	2021
1) Médecin c/ médecin respectivement pharmacien c/pharmacien	4	3	2	2	5
2) Patient c/médecin respectivement établissement public c/ médecin	53	48	41	63	93
3) Médecin c/ patient	1	2	0	2	1
4) Collège médical c/ médecin	0	0	0	0	0
5) Patient respectivement médecin c/ établissement public	0	1	1	0	5
6) litiges en relation avec la dissolution d'associations	9	1	1	5	3
7) Divers (certificats de complaisance...)	32	19	24	18	22
TOTAL:	99	74	69	90	129

Explications :

Sur l'ensemble des 129 (90) il y a lieu de préciser que

37 (35) plaintes concernent des problèmes de tarification ;

3 (9) plaintes concernent des problèmes en rapport avec le service de garde et de remplacement ;

22 (18) plaintes concernent des contestations de certificats médicaux y compris les certificats de complaisance ;

31 (20) plaintes concernent des contestations des traitements médicaux/dentaires administrés ;

32 (4) plaintes concernent des accusations au niveau du comportement humain/professionnel d'un médecin, médecin-dentiste ou pharmacien visé ;

4 (4) plaintes concernent la dissolution d'associations entre professionnels

Dans ce contexte il y a eu :

5 (7) entrevues en vue d'une instruction disciplinaire

L'une des entrevues concernant un médecin ayant omis de suivre intégralement les recommandations sanitaires a abouti à des recommandations sous réserve de suites disciplinaires en cas de récidive dans un délai fixé au professionnel concerné.

En outre, une autre entrevue dans le contexte du non-signalement des sanctions disciplinaires antérieures a abouti à une procédure administrative de suspension d'exercice à l'encontre d'un médecin spécialiste en gynécologie.

B. Affaires pénales :

1. Affaires pénales à l'initiative du Collège médical

2 (0) affaires pénales

2. Affaires pénales à l'initiative au Parquet

0 (1) affaires pénales.

C. Affaires civiles

0 (0) constitution de partie civile

D. Affaires Disciplinaires :

4 affaires disciplinaires pendantes devant le Conseil de discipline contre un médecin généraliste, deux médecins spécialistes et un médecin-dentiste, ont abouti à 4 décisions disciplinaires à la satisfaction du Collège médical

E. Affaires administratives :

2 affaires administratives ont été soumises au Ministre de la santé contre un médecin et contre un médecin dentiste,

1 décision de suspension administrative du droit d'exercer a été prononcée

(0) décision de suspension administrative est en instance d'appel

F. Procédure de la Commission de surveillance de la sécurité sociale

La Commission de surveillance, instituée par l'article 72 du Code de sécurité sociale (CSS), a compétence en matière d'assurance maladie-maternité, en matière d'assurance accident et en matière d'assurance dépendance.

Les champs d'application de la Commission de surveillance sont :

- les décisions individuelles au sujet d'un tarif en application des nomenclatures ou des conventions ou au sujet d'un dépassement de tarifs (article 72bis du CSS);
- la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle par un prestataire (article 73).

La Commission de surveillance comprend un président et 4 délégués. Si l'affaire concerne un médecin ou médecin dentiste, deux des délégués sont médecins (-dentiste) dont un est choisi par le président sur une liste établie par le CM et l'autre sur une liste établie par l'association la plus représentative de la profession (AMMD).

En 2021 le CM a siégé dans 0 (7) affaires de la Commission de surveillance, dont l'activité a été suspendue dans le cadre des mesures anti-Covid et de la démission de son président M Marc SCHLUNGS



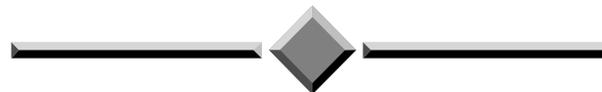
X. Examens de textes d'annonces, d'en-tête de lettres, de plaques professionnelles.

En 2021 :

21 (13) demandes ont été avisées favorablement.

4 (4) annonces ont été soit avisées défavorablement, c. à d. retournées au demandeur accompagnées par des recommandations à respecter.

Le Collège médical est intervenu 5 (8) fois pour rappeler aux médecins la réglementation en vigueur en ce qui concerne le port de titres et les annonces payantes sur Google.



XI. Entrevues ou conférences

Dans le cadre des procédures en vue de l'obtention du droit d'exercer, le Collège médical a eu 357 (291) entrevues avec les candidats médecins, médecins-dentistes et pharmaciens, dont 50 (61) luxembourgeois et 307 (230) non-luxembourgeois, pour les informer sur la législation et les réglementations en vigueur, et pour vérifier leur honorabilité. Un contrôle des connaissances linguistiques a été réalisé chez les 307 (230) candidats étrangers.

En vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de **psychothérapeute** et du port de titre y relatif, le Collège médical a procédé à 14 (1) entrevues afin de recueillir des informations complémentaires aux dossiers des candidats reçus par l'intermédiaire du Ministère de la santé pour avis.

Par ailleurs le Collège médical a participé ou organisé 27 (47) entrevues/réunions/séminaires/conférences diverses.

Les plus significatives énumérées ci-après sont brièvement résumés selon la réception qu'en fait le Collège médical.

A. Entrevue avec DOCTENA au Collège médical (11/01/2021)

L'entrevue a été organisée après constatations de plusieurs informations erronées sur la dénomination de spécialités professionnelles créant une confusion du public, quant aux professions protégées et les professions qui ne le sont pas. La rencontre entre le Collège médical et la société DOCTENA, plateforme de prise de rendez-vous en ligne, a permis de lever certains malentendus, mais aussi d'obtenir l'adhésion de cette dernière à revoir son système de communication pour contribuer à la distinction des compétences médicales des spécialités reconnues et des compétences adoptées de manière fantaisiste par les professionnels.

Selon DOCTENA, les contrats d'adhésion à leur plateforme stipulent que toutes les informations professionnelles fournies en vue de leur parution sur le profil relèvent de la responsabilité des médecins concernés de sorte qu'une vérification de leur véracité s'avère impossible.

Les coordonnées renseignées par les médecins sont celles restituées par DOCTENA, sur son site, ce qui signifierait à priori que les informations erronées ne peuvent être imputables qu'aux professionnels.

Les cotations de la part de patients sur le site DOCTENEA relèvent de la libre appréciation des professionnels dans la mesure où ce sont ces derniers qui activent librement cette fonctionnalité offerte par le site. Il s'ensuit que contrairement aux apparences, DOCTENA ne serait pas responsable des cotations.

Selon les renseignements donnés par DOCTENA les rdv pris online concerneraient plutôt des patients consultant régulièrement leur médecin moins que les patients pour première consultation.

B. *Entrevue avec un médecin remplaçant concernant une demande d'euthanasie par un patient le 17/02/2021*

La consœur a partagé ses préoccupations pour un patient suivi pendant le remplacement de son médecin habituel pour cause de congé de maternité. Le patient avait formulé une demande d'euthanasie dans le contexte d'une pathologie cancéreuse métastasée. Ce patient entretemps décédé remplissait les conditions de souffrance psychique et physique.

La consœur a expliqué qu'elle aurait été en mesure de pratiquer l'euthanasie mais se posait la question de son habilitation à le faire, étant donné son statut de remplaçant. Elle aurait entrepris une première démarche de renseignement auprès de la Commission d'évaluation, qui lui aurait fourni des informations mitigées, dans la mesure où les dispositions de la Loi sur l'euthanasie, désignent tantôt le médecin traitant, tantôt le médecin tout court, comme professionnel admis à pratiquer une euthanasie.

Au vu des informations fournies par la consœur, le CM est resté d'avis que la relation thérapeutique nouée avec le patient pendant la période de remplacement avec disponibilité du dossier du médecin remplacé et la volonté d'euthanasie formulée par ce dernier déjà préalablement au début du remplacement suffisait aux conditions de la loi.

Cet entretien a donné l'occasion de revenir sur la question de la disponibilité des médecins et la formation en matière d'euthanasie

Les observations tirées de l'entretien plaident pour une amélioration des dispositions de la loi, le CM devrait approcher le Misa afin que soient réalisées certaines recommandations faites par la commission de contrôle et d'évaluation dans son rapport à l'issue de l'expérience de 10 ans avec la loi : redéfinition des notions de médecin référent, de médecin traitant et de médecin (tout court), introduction d'une consultation de fin de vie, disponibilité des kits d'euthanasie en pharmacie, alors qu'actuellement seuls les hôpitaux en disposent, offre d'une formation spécifique aux médecins, enfin l'introduction d'une tarification, ...

Est proposée l'institution au sein du CM d'une cellule de soutien et de réflexion qui assisterait les confrères confrontés à des demandes d'euthanasie, le cas échéant identifierait discrètement les professionnels non en conflit soit pour motif personnel, soit professionnel, pour la réalisation de tels actes.

Cette cellule pourrait en outre être le relais pour les personnes en demande d'euthanasie.

C. GESONDHEETSDESCH GT4: Prévention dans le domaine de la santé: vers un changement de paradigme (17/03/2021)

D. GESONDHEETSDESCH GT5: Recours aux nouvelles technologies dans le domaine de la santé (24/03/2021)

E. GESONDHEETSDESCH GT6 : Financement du système de la santé : pérennité financière du système (21/04/2021)

Le Collège médical a participé aux différents débats orientés pour l'essentiel vers les ambitions de la médecine et de notre système de santé ; coût des soins, revenus, nouvelles technologies, etc. ...

Une ouverture semble se dessiner sur l'affectation des soins primaires notamment en direction des secteurs extrahospitaliers avec des incitants de qualité moyennant, à titre d'exemple, l'évaluation du médecin par le patient en tenant compte de l'état d'amélioration procurée suite à la prise en charge fournie.

D'après la présentation de la FHL, les acteurs générant des frais hospitaliers sont à la fois les médecins et les patients qui ne sont toutefois pas l'objet de restrictions alors qu'en amont les ressources hospitalières sont limitées par la budgétisation.

Il ressort de la présentation de l'AMMD une proposition de recherche et d'études en matière d'économie de la santé.

Le grand défi qui ressort de la vision des GT est le financement des soins et leur qualité.

Le CM a constaté qu'en la matière, une éducation des patients à la consommation des soins, par d'éventuelles conditions limitant l'utilisation des moyens diagnostiques ne fait pas consensus dans la profession, alors que certains actes s'avèrent financièrement beaucoup plus intéressants que d'autres pour le médecin.

Il est un fait que l'acte intellectuel du médecin n'est toujours pas valorisé.

Le Collège médical se félicite de sa participation mais regrette qu'au stade des travaux du GT, aucun projet concret n'ait été adopté.

F. Commission ad hoc profession de médecin (06/05/2021)

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a constitué une Commission ad hoc devant statuer sur la reconnaissance des qualifications de spécialités médicales pour lesquelles le Luxembourg est habilité à délivrer les diplômes de formation. Au stade actuel il s'agit des formations de médecine générale, d'oncologie et de neurologie.

Les membres représentant le CM au sein de la Commission ont délibéré sur les candidatures de personnes demandeuses d'une reconnaissance de leur qualification en médecine sur base d'une formation effectuée soit dans un Etat UE, soit dans un Etat tiers.

Quelques avis favorables ont été donnés sur base de la reconnaissance automatique aux détenteurs de titres européens, alors que les diplômes de pays tiers se sont soldés par une fin de non-recevoir de la Commission.

G. Entrevue de présentation d'un projet de logiciel médical à destination des professionnels le 09/06/2021

Cette entrevue a permis à deux professionnels ambitieux de présenter au Collège médical un projet de support informatique utile à la gestion d'un cabinet médical.

Les points relevant de ce support sont :

- une bonne collecte, récupération et traitement de données de santé ;
- la centralisation et gestion des données cliniques du patient ;
- la gestion de données structurées permettant un lien direct avec d'autres données pertinentes pour la prise en charge (p. ex. déclenchant lors de la prescription d'un médicament une alerte qu'une adaptation de dose est nécessaire pour insuffisance rénale ou interactions potentielles avec un autre médicaments) ;
- un module de gestion de la formation continue

Une utilisation multilingue serait possible sans problème.

Cette gestion devrait également permettre de faire des statistiques sur le nombre des pathologies rencontrées et offrir des conseils en vue d'un choix de l'éducation médicale continue selon la nature des pathologies traitées.

Aucun des logiciels actuellement sur le marché n'offrirait cette fonctionnalité et leur codage ne permettrait pas de l'intégrer.

Suite à cette présentation le Collège médical a encouragé les professionnels dans l'élaboration de leur projet, qui serait intéressant pour les professionnels dans leur pratique.

H. « hearing » à la Chambre des Députés en vue d'un débat de consultation portant sur le GESONDHEETSDESCH et les conclusions de la pétition N° 1535 (Une prime unique pour tout le personnel des hôpitaux, cliniques, maisons médicales et maisons de soins pour leur engagement exceptionnel dans cette période de crise contre le COVID-19) (16/06/2021)

Le Collège médical a participé à cette consultation dont le but était d'étudier la faisabilité d'une récompense exceptionnelle pour le personnel des structures de soins, qui, contrairement à la majorité de la population, ont travaillé d'arrache-pied chaque jour pour soigner en pleine pandémie du COVID-19.

Ce personnel a, au vu de l'urgence de la situation, fait de nombreuses heures supplémentaires et renoncé à leurs jours de repos et de congés durant la période pandémique. Le Collège médical à l'instar de la majorité des participants, a estimé que les efforts, et les engagements desdits professionnels devaient être valorisés à leur juste valeur.

Concernant le GESONDHEETSDESCH, il est renvoyé aux points C,D,E ci-dessus.

I. One Day Online Workshop: EU Minimum Harmonised Training for Pharmacists – Time for an Update (28 et 29/06/2021)

J. Debriefing Gesondheetsdesch (13/07/2021) BUDGET CSCPS

Ont été reçues les positions de l'OGBL, de la CNS et du Cercle des Médecins généralistes.

Selon l'OGBL, les priorités du système de santé seraient la valorisation des professions de santé, l'accès équitable aux soins et aux urgences médicales, le dispositif réglementaire en vue de freiner la commercialisation de la médecine.

La CNS a mis ses priorités notamment sur l'élaboration d'un écosystème de santé, le statut du centre médical pluridisciplinaire, la carte sanitaire extrahospitalière, réforme de la nomenclature, amélioration du statut de médecin référent, etc.

Le CMG a mis l'accent sur le médecin référent, la télémédecine, les centres pluridisciplinaires, le rôle des cabinets de groupe/maison médicale et l'hospitalisation à domicile à limiter aux établissements pour personnes âgées et à la prise en charge palliative à domicile

Le document concernant les prises de positions des parties prenantes publiés sur le site de la chambre des députés et sont également accessibles au public

K. Entrevue avec le Cercle des médecins généralistes (CMG) et l'AMMD le 18/08/2021

Cette entrevue s'est tenue suite au constat des maisons médicales trop souvent confrontées à des « dérapages » du fonctionnement du service de garde dans les 3 maisons médicales du pays qui ne respectait plus le but dans lequel il a été instauré : répartir équitablement le nombre de garde dans un effort de solidarité entre médecins généralistes établis. Alors que certains médecins, aussi des tout jeunes, se désistent de plus en plus du service de garde, d'autres au contraire sont assez friands à assurer les gardes en maison médicale, soit pour des raisons d'opportunité, soit pour des raisons qui leur sont propres.

Afin de trouver une réponse à cette situation, une évaluation préalable du taux d'absentéisme a été proposée et convenue.

A encore été soulevé le problème que les coordinateurs ne disposent pas de liste officielle des médecins généralistes établis sur leur secteur et que certains médecins effectuent des gardes dans plus d'un secteur de sorte qu'il n'est pas possible de contrôler si des périodes de repos suffisantes sont respectées.

Dans la recherche des solutions, il a été observé que certains spécialistes ou spécialistes non agréés dans des établissements échappent au service de garde, ce à quoi il conviendrait de remédier également. L'alternative serait de rendre obligatoire les gardes pour tous, y compris pour les médecins non agréés dans un établissement hospitalier.

Or, le service de garde est une obligation légale et déontologique, même s'il existe une possibilité de se faire remplacer pour une garde conçue essentiellement pour interchanger des gardes, mais non pas pour s'en désister et il convient de le rappeler aux professionnels.

Sur base des échanges, l'AMMD s'est proposée d'assister les coordinateurs dans leur tâche.

L. Participation aux travaux d'élaboration budgétaire du conseil supérieur de certaines professions de santé (CSCPS) le 20/09/2021 au ministère de la santé

Le Collège médical a participé aux discussions concernant l'organisation prochaine du CSCPS au sujet de la réforme de cette institution.

Il s'agit d'une instance ordinaire représentant 24 groupes de professionnels. L'impact budgétaire du fonctionnement de cette instance est considérable d'où un accompagnement en soutien financier similaire à celui fourni par l'Etat au CM s'avère nécessaire.

M. Participation à la cérémonie du 20^{ème} anniversaire de l'Institut national de chirurgie cardiaque (INCCI) le 29/09/2021

Le Collège médical a été invité à participer à la commémoration du 20^{ième} anniversaire de l'INCCI, un établissement fondé en 1997 et inauguré le 1^{er} juin 2001. Cet établissement est un hôpital spécialisé de référence dans le traitement invasif des maladies cardiaques au Grand-Duché de Luxembourg.

En 20 ans, cet institut a confirmé son rôle central dans la prise en charge nationale des pathologies cardiaques.

N. Participation à la 2^{ème} édition de l'ALEM (Editioun Dag vum Lëtzebuenger Gesundheitssystem) le 02/10/2021.

Le Collège médical a pris part à cette journée organisée par l'ALEM en collaboration avec la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication de l'Université de Luxembourg en présence d'une centaine d'étudiants et d'une cinquantaine d'acteurs du service de santé dont le CM, l'AMMD, les principaux établissements hospitaliers et les administrations du système de santé.

La journée s'est ouverte sur une allocution de Madame la Ministre de la Santé, suivie de celles du Prof Dr Gilbert MASSARD de l'Université de Luxembourg et de M. Laurent MERTZ, premier conseiller de gouvernement, qui ont fait le point des dernières évolutions au niveau du système de santé du Luxembourg.

Le Collège Médical et l'AMMD ont présenté leur organisation et fonctionnement respectif.

La présence d'établissements hospitaliers symbolisait une manifestation d'intérêt aux compétences futures en particulier dirigée vers les médecins en formation.

L'après-midi a été consacrée à des « workshops » destinés à répondre aux questionnements des actuels et futurs étudiants en médecine.

La journée s'est terminée sur une table ronde d'invités ayant comme thématique la médecine palliative et l'euthanasie au Luxembourg.

O. REMISE Diplômes BTS Assistant médical – Maison du Savoir le 13/10/2021

Le Collège médical a participé à cette remise de diplôme visant près de 300 étudiants qui se sont vu remettre leur brevet de technicien supérieur (BTS) au titre de l'année académique 2020/2021.

Les lauréats concernés étaient issus de 29 formations différentes dont le BTS d'Assistant médico-administratif spécialement proposé par le Maacher Lycée (MLG).

La particularité des lauréats est qu'ils ont subi les contraintes de la pandémie impactant le bon achèvement de leur formation en raison de la persistance de la pandémie COVID-19.

P. Réunion de démarrage du projet - Valorisation des Professions de Santé au Ministère de la Santé (28/10/2021)

Q. Registre digitalisé – réunion au CM (02/11/2021)

Le Collège médical a participé aux discussions tenues lors d'un projet de création d'un registre unique pour professionnels de santé. Ce registre de base régi par le Ministère de la santé centralisera toutes les données utiles (signalétique des professionnels et leur statut professionnel) en collaboration avec tous les organismes concernés (MiSa, CNS, IGSS, CCSS, CM CSCPS, Agence eSanté,) qui auront accès à cette base de donnée de base.

Il contiendra toutes les informations concernant les professionnels inscrits, p. ex. un changement d'adresse signalé à un organisme sera opéré d'office pour tous les autres après avoir été validé par le ministère de la santé.

Chaque organisme devra gérer lui-même les données spécifiques à ses missions et en assumer la confidentialité.

R. Entrevue avec l'association des infirmières luxembourgeois (ANIL) concernant la Valorisation des Professions de Santé

L'ANIL a donné une entrevue au Collège médical suite à l'intention du législateur d'élargir les attributions de cette profession avec le soutien du Ministre de la santé. Les infirmiers/ères qui sont engagé/es vers une revalorisation de leurs professions, ont souhaité partager l'avis du CM sur le projet de texte élargissant leurs attributions, notamment certains articles pertinents à leurs yeux.

L'ANIL a fait part de ses réserves concernant les modalités de fonctionnement d'ordonnances, en particulier les ordonnances collectives à l'intention d'un groupe de personnes et qui relèvent de la responsabilité du médecin.

L'ANIL a ensuite mentionné les modèles canadien et belge d'ordonnances collectives, en exprimant l'opinion que ces derniers ne peuvent être transposés tel quel au Luxembourg.

Le Collège médical a partagé un certain nombre d'observations et émis des propositions qu'il analysera dans la version du texte à aviser.

S. Participation au 25ième anniversaire l'Association luxembourgeoise des assistants techniques médicaux (ALAMTC)

Le Collège médical a honoré l'invitation à prendre part aux festivités de commémoration de la création de cette association dont les buts sont la culture et la promotion d'une bonne solidarité, et collaboration dans les rapports avec les différents acteurs des blocs opératoires et les différents établissements.

Les festivités ont été l'occasion de rappeler les valeurs de cette association, également orientées vers la défense des intérêts professionnels, économiques et sociaux de leurs membres.

T. Participation à l'assemblée générale du centre de médiation civile et commerciale (CMCC) le 09/12/2021

Comme les années précédentes, le Collège médical a répondu présent à l'assemblée générale du CMCC. A cette occasion il a contribué aux travaux relatifs à la ligne d'information future du CMCC et sa visibilité vers l'extérieur.

Depuis son conventionnement par le ministère de la justice, le CMCC œuvre dans le domaine surtout en matière de formation en compétence médiatives.

Entretemps la demande s'est agrandie si bien que le recrutement d'un personnel supplémentaire a dû se faire.

U. Concertation AMMD-SPL-CM Vaccination par les pharmaciens le 14/12/2021

Dans le contexte pandémique, les pharmaciens n'ont pas été absents des professions de santé mobilisés pour endiguer la pandémie.

Très tôt, les pharmaciens ont en effet marqué leur disponibilité à aider à l'administration des vaccins, alors qu'ils avaient déjà élargi leurs activités à la réalisation des tests COVID.

Comme la vaccination n'est pas comprise dans les attributions du pharmacien, une initiative législative élargissant les activités à cette compétence a rencontré l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La concertation entre parties prenantes, dont le Collège médical, a planché sur l'amélioration du projet de texte législatif. Les propositions concrètes d'amélioration retenus sont notamment l'obligation de formation du pharmacien vaccinateur, une consultation médicale préalable du patient à vacciner, etc. ...



XII. Revue de presse

- A. Interview à la radio 100.7 concernant la discussion de l'audience du Conseil de discipline concernant une procédure disciplinaire intentée par le Collège médical contre un médecin pour non-respect des mesures sanitaires le 18 juin 2021 : à lire sous <https://www.100komma7.lu/article/aktualiteit/de-conseil-de-discipline-freet-e-joer-beruffsverbuet-fir-den-dokter-ochs>**
- B. Interview au LETZEBUERGER LAND concernant le projet d'exercice des professions sous formes de sociétés le 28/04/2021**
- C. Interview à RTL.LU le 18 décembre 2021 concernant la santé du personnel soignant pendant la pandémie et la gestion du stress. A lire sous : <https://www.rtl.lu/radio/background/a/1834025.html>**



XIII. Relations internationales

A. FEDCAR : (Federation of European Dental Competent Authorities and Regulators, ou Fédération des Autorités Compétentes et régulateurs Dentaires Européens) en Visioconférence le 12/06/2021

Cette session tenue en raison de la situation pandémique en vidéo conférence, traitait des thèmes suivants :

- Etat des lieux de l'actualisation des critères minimaux de la formation médicale dentaire prévue à la directive 2005/36 ;
- Etude de la faisabilité juridique de la Proposition de la FNOMCeO de mettre en place un listage national des chirurgiens-dentistes exerçant dans plusieurs pays ;
- Projet de déclaration commune par la FEDCAR et l'association EURHECA (association de régulateurs de professions de santé) sur « La mobilité des professionnels de la santé : ses implications pour le programme européen de santé 'EU4Health' et pour le programme de l'Espace européen de l'éducation » ;
- Etude de l'adhésion du FEDCAR à la proposition du CED (Council of european dentist) de co-signer sa déclaration « *Une éducation dentaire sûre et efficace pendant la pandémie de COVID-19* » ;
- Analyse des résultats de l'enquête de la FEDCAR sur l'organisation professionnelle des hygiénistes dentaires parmi ses membres.

B. Conseil Européen des Ordres des Médecins (CEOM) en Visioconférence du 18/06/2021.

Cette session tenue en raison de la situation pandémique en vidéo conférence, traitait des thèmes suivants :

- Échange de vue sur les l'impact de la pandémie COVID 19 dans la relation entre le médecin et son patient
- L'éthique de l'intelligence artificielle dans l'exercice médical
- L'obligation vaccinale en Italie ;
- Discussions et échange de vue sur les résultats des travaux conduit par le groupe de travail du CEOM sur la violence faite aux médecins
- Rapport des organisations partenaires

C. Konsultativtagung deutschsprachiger Ärzteorganisationen, Visite de la Österreichischen Akademie der Ärzte à Vienne du 30/06-03/07/2021)

Compte tenu des obligations à venir en matière de formation continue, ces journées intéressaient particulièrement le Collège médical à la recherche de sources d'inspiration pour les futures plates formes de formation professionnelle.

Les travaux ont permis de prendre connaissance de différentes approches grâce à des entretiens et retour d'expérience entre les instances autrichiennes compétentes pour la formation continue notamment :

- Les modalités d'organisations ;
- Les actions de formation ;
- L'accréditation : DFP Diplom Fortbildungs Programm (L'organisme de formation doit être accrédité par l'Ärzteakademie) ;
- Le financement : L'Ärzteakademie est financée par un revenu prélevé sur la cotisation ordinale ;
- Le coût des formations : les programmes de formation représentent un investissement conséquent en temps et argent (actuellement 500000 € / an pour la gestion des dossiers de 40000 médecins et de 30000 offres de formation) ;
- Les « Fortbildungen » sont proposés au moyen d'un formulaire détaillant l'offre de formation. Ce formulaire contient aussi des indications permettant de déterminer si l'organisme qui propose la formation n'a pas de conflit d'intérêt.
- Les délais de formation : les médecins disposent d'un délai de 3 respectivement de 5 ans pour démontrer qu'ils ont accomplis un crédit de formation de 150 respectivement de 250 points (1 point = 45 min.).
- La validation de la formation : les points peuvent être validés pour des modes de formation les plus variés (congrès, webinaires, stages hospitaliers ou stages sur simulateurs, « Hospitationen », e-learning, travaux ou publications scientifiques, etc.). 80% des points doivent être acquis suite à des formations à contenu médical sans que les sujets doivent avoir une relation directe avec la spécialité exercée. Au maximum 20 % des points peuvent être acquis pour des formations non en lien direct avec la médecine (anglais médical, cours en management, communication, etc. ...) ;
- Le compte formation : Tout médecin dispose d'un compte online p.ex. www.meindfp.at, les organismes de formation accrédités par l'académie sont obligés d'alimenter directement ce compte avec le nombre de points accordé en récompense de la participation du médecin sans que celui-ci doive intervenir personnellement. Tous les 3 ans, les médecins reçoivent une attestation prouvant qu'ils ont accompli des actions de formation.

D. Session d'automne de la session du CEOM à Rome le 29/10/2021

Les sujets suivants ont fait partie de l'agenda :

- La situation sanitaire du Covid-19 en Italie ;
- La contribution des participants du CEOM sur la vaccination obligatoire contre le COVID19 en Europe ;
- Une discussion sur les lignes de la déclaration du CEOM sur la vaccination, inspirées des principes d'Helsinki ;
- Le déploiement des futures actions et de la politique actuelle pour accroître la présence des pays de l'UE ;
- Une discussion autour des travaux de révision du Code International d'Ethique Médicale de l'AMM ;
- Débat sur l'orientation d'une déclaration d'opposition CEOM au projet de loi du parlement portugais qui modifiera les capacités réglementaires des organismes professionnels ;
- La proposition de questionnaire sur l'étude des liens entre les Médecins et l'industrie.

Pour de plus amples précisions, il est renvoyé au site du CEOM : <http://www.ceom-ecmo.eu/en>

E. FEDCAR : (Federation of European Dental Competent Authorities and Regulators, ou Fédération des Autorités Compétentes et régulateurs Dentaires Européens) à PARIS le 26/11/2021

Les membres dentistes ont représenté le CM qui assurait la présidence du FEDCAR cette année.

Les travaux conduits par le Vice-président Tom ULVELING, traitait de nombreux thèmes intéressant la profession de médecin-dentiste :

- Mécanisme d'alerte ;
- Mobilité professionnelle ;
- Réforme de l'enseignement médical dentaire au Portugal ;
- Échange d'informations entre autorités compétences, etc. ...

De plus amples informations quant aux activités et actions du FEDCAR, sont disponibles sur le lien : <https://fedcar.eu/en/>



XIV. Divers.

A. Edition de l'Info-Point

Depuis 2007, le Collège médical publie son bulletin Info-Point. En 2021 2 (2) numéros de son bulletin Info-Point, en février le N° 30 et en juillet le N° 31

L'Info-Point donne des recommandations, conseils et avis aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ainsi qu'aux psychothérapeutes et traite de divers sujets du domaine de la santé.

Le bulletin est transmis par voie postale à tout inscrit auprès du Collège médical et est publié aussi sur le site internet du CM.

B. Mise à jour régulière du site Internet www.collegemedical.lu.

Le site du Collège médical est régulièrement actualisé par des sujets qui sont d'actualité.

C. Collège médical et médiation

Sur initiative ou à la demande des professionnels/patients, le Collège médical a conduit 4 (1) médiations en 2021.

Parmi les 4 médiations conduites, deux ont fait l'objet d'une co-médiation au stade des entretiens collectifs.

En dehors des 4 médiations ci-dessus, 16 entretiens individuels ont été effectués après 16 réunions d'informations sur la médiation et son déroulement.

